



PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE (DÈS LA 1^{ÈRE} PERSONNE DEPUIS LE 9 AOÛT 2021) POUR L'ACCÈS :

- Aux ERP* couverts (type X) : gymnases, salles et piscines (dont découvertes).
- Aux ERP de plein air (type PA) : stade.
- À toute manifestation dans l'espace public soumise à autorisation ou déclaration en préfecture et qui n'est pas organisée pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.



NON SOUMIS AU PASS SANITAIRE :

Les pratiques habituelles des clubs en plein air dans les équipements en accès libre (hors ERP) ou en autonomie de plein air (randonnée, entraînement dans l'espace public, etc.).



CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE :

- Réalisé par les responsables de l'équipement ou à défaut par l'entité organisatrice de l'activité en tenant un registre indiquant les dates et heures des contrôles.
- Via l'application "TousAntiCovid Verif".
- Les personnes contrôlant le Pass Sanitaire ne sont pas habilitées à vérifier l'identité des personnes. Ceci est de la compétence exclusive des forces de police.

⚠ Tenir compte et respecter les dispositions locales de votre lieu de pratique.



EXONÉRATION DE LA PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE :

Les majeurs justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.
Les mineurs jusqu'à 12 ans et 2 mois.



JUSTIFICATIFS ACCEPTÉS LORS DU CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE :

- Vaccination avec un schéma vaccinal complet (7 jours post injection finale).
- Test RT-PCR, antigénique ou autotest négatif de moins de 72h réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé.
- Certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé depuis plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

* Établissement recevant du public.